

rendue obligatoire par le refus de rendre compte de leurs mandats et le vide de la demande des consorts S

les consorts S passent toujours sous silence la liquidation de la donation de 1988, indépendante des successions

notaire

argumentation des consorts S : nous sommes 5 contre 1 donc nous avons raison

part, le procès-verbal de difficultés dressé le 22/04/1996 par Maître [redacted], notaire à Tours, démontrerait que lesdites difficultés n'auraient été soulevées que par le seul A [redacted] S [redacted] ; que, d'autre part, l'action en compte, liquidation et partage de successions engagée par les demandeurs aurait été sensiblement retardée par l'expertise comptable sollicitée par A [redacted] S [redacted] en référé ; et que, de dernière part, ce dernier aurait fait obstacle à la vente amiable de l'immeuble indivis de la rue [redacted] à Tours aux consorts [redacted], en dépit d'un accord de principe des parties ;

C'est faux, il suffit de lire les premières lignes de la 1ère pièce

qu'il en résulterait qu'aucune responsabilité ne pourrait être imputée aux demandeurs dans les préjudices financier, moral et familial invoqués reconventionnellement par A [redacted] S [redacted]

à l'appui de leurs demandes additionnelles en dommages-intérêts :

- que la résistance abusive d'A [redacted] S [redacted] serait caractérisée par les multiples procédures et incidents dont ce dernier aurait pris l'initiative depuis six ans afin d'empêcher la réalisation des opérations de compte, liquidation et partage sollicitées par les demandeurs ;

que cette situation leur serait préjudiciable dès lors que, d'une part, les diverses liquidités indivises ne seraient pas gérées, et que, d'autre part, l'immeuble de la rue [redacted] à Tours ne serait toujours pas vendu, et se dévaloriserait par l'effet de sa dégradation progressive ;

pourquoi les consorts S ont-ils refusé de rendre compte de leurs mandats ?

- que le préjudice moral subi par les demandeurs résulterait : d'une part, des accusations réitérées de dissimulation et de détournement de fonds proférées par A [redacted] S [redacted] N à leur encontre ; d'autre part (et surtout) de la présentation, par A [redacted] S [redacted] depuis le début de la procédure, de leur mère [redacted] S [redacted] comme étant totalement incapable, affectée de troubles mentaux, au mépris de la décision du Juge des tutelles d'Hagenau qui n'avait ouvert à son égard qu'une curatelle simple, cette présentation, attentatoire à la mémoire de leur mère, étant particulièrement douloureuse pour eux.

A S n'a jamais dit ni a fortiori écrit que Madame veuve S "était totalement incapable et affectée de troubles mentaux", mais seulement quelle était totalement incapable sur le plan bancaire et financier, ce qui est très différent et est largement prouvé par de nombreuses pièces déposées par A S, notamment celles résultant de la procédure de protection légale.

L'obligation de réserve est utilisée ici, à tort. Les faux dont fait état A S devaient être instruits et non passés sous silence. Ce délit dans l'exercice de fonctions judiciaires est normalement soit puni de 5 ans de prison et 500 000 F d'amende, d'après le Code Pénal, article 434-20, soit, s'il n'est pas prouvé, faire l'objet d'une plainte en diffamation contre A S.

MOTIFS du JUGEMENT.

1 - Sur les demandes d'A [redacted] S [redacted].

1.1 - Sur la demande de nouvelle expertise.

Contrairement à l'appréciation portée par A [redacted] S [redacted] dans des termes qui constituent une violation caractérisée, par ce dernier, de l'obligation de réserve que lui impose l'article 24 du Nouveau Code de Procédure Civile, le Tribunal trouve dans le rapport d'expertise judiciaire de [redacted] les éclaircissements techniques ou appelait la mission dont ce dernier était investi, quitte à apporter certaines corrections aux conclusions expertales, en considération des dires émis par les parties.

Approbation a priori de la mission d'expertise, contrairement aux évidences et à l'affirmation précédente de "impossibilité" du Président du TGI de Tours.

Il ne peut, sans dénaturation, être reproché à l'Expert un manquement au principe contradictoire, dès lors que ce dernier :

→ a demandé à A [redacted] S [redacted], compte tenu des différentes "anomalies" qu'il entendait prouver, la communication de son analyse suite à l'envoi des copies de relevés de banques et autres documents reçus ; cette analyse a été effectuée par A [redacted] S [redacted] le 12/01/1998 ; l'Expert s'est servi de cette analyse comme un document de travail, en l'amendant quand il était nécessaire, et a adressé une note aux parties en Février 1998 (cf. rapport page 12) ;

→ a demandé à A [redacted] S [redacted] la liste des mouvements bancaires des comptes de [redacted] S [redacted] sur lesquels ce dernier émettait des doutes et qui imposaient dès lors des vérifications, auxquelles l'expert s'est livré après recherches faites auprès de la banque (cf. rapport page 33) ;